

Formation des dirigeants et la vie « Vie Associative »
“Se former pour mieux diriger”

ASSOCIATIONS SPORTIVES et BUVETTES TEMPORAIRES

(Responsabilités & Assurances)



SOMMAIRE

- I - PREAMBULE
- II - QUELS SONT LES AVANTAGES D'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?
- III - QU'EST-CE QU'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?
- IV - COMMENT ORGANISER UNE BUVETTE TEMPORAIRE POUR UNE ASSOCIATION ?
- V - COMMENT GERER UNE BUVETTE D'ASSOCIATION PERMANENTE ?
- VI - QUELLES SONT LES REGLES GENERALES A RESPECTER
- VII - QUELLES INCIDENCES FISCALES POUR UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?
- VIII - QUELLES SONT LES SANCTIONS FINANCIERES ET PENALES ENCOURUES ?
- IX - QUELLE LOGISTIQUE D'ORGANISATION POUR VOTRE BUVETTE D'ASSOCIATION ?
- X - RESPONSABILITE
- XI - LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

I - PREAMBULE

Votre association veut organiser un repas dansant, un bal ou encore un concours de boules ? Dans tous les cas, l'installation d'une buvette sera grandement appréciée des participants et constituera une source importante de revenus.

Toutefois, une association ne peut normalement pas proposer des boissons alcoolisées dans une buvette qui se tient dans une enceinte sportive. Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées à l'association pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, et pour 48 heures maximum.

Les questions que vous vous posez :

- Suis-je bien informé concernant la réglementation ?
- Quelle est ma responsabilité en cas de problème ?
- Alcool : n'ai-je pas des idées reçues ?
- Alcool, sport et route : suis-je au clair ?

**Ne pas laisser partir un membre du club «fragilisé» seul en voiture,
la responsabilité du président est engagée**

Voilà comment procéder pour mettre en place un débit de boissons temporaire.

II - QUELS SONT LES AVANTAGES D'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?

La tenue de buvettes pour votre association comporte plusieurs intérêts :

- **Vous récoltez des fonds** qui peuvent servir à financer certaines actions au sein de votre structure, comme lors de toute autre activité (loto associatif, tombola d'association, etc.) ;
- Les recettes dégagées par la vente de boissons peuvent être réinvesties dans **l'achat de matériel, la communication, l'organisation d'événements**, ou encore le financement de missions sociales ;
- Vous créez **un lieu d'échange et de partage** propice au rassemblement et à la convivialité entre les membres de votre association (permanents, bénévoles, etc.) ;
- **Vous alimentez votre trésorerie de façon récurrente** (dans le cas d'un bar permanent) ;
- **Vous insufflez une dynamique** qui peut être utile pour rendre votre association encore plus attractive et séduire de nouveaux membres ;
- Votre buvette associative peut constituer un bon moyen de **remercier certains membres actifs et bénévoles de leur engagement**, en leur offrant un verre.

Si les avantages sont multiples, organiser une buvette pour une association n'a pas les mêmes implications selon le type de buvette que vous souhaitez lancer. Explications détaillées, au cas par cas, dans la partie suivante.

La vente de boissons non alcoolisées : si elle est organisée de manière régulière doit être prévue dans les statuts de l'association.

Art 37 ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence «Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues dans ses statuts»

III - QU'EST-CE QU'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?

Une buvette est un espace aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu public ou privé, **commercialisant des boissons** avec ou sans alcool.

Organisée de façon **temporaire ou permanente**, une buvette peut être réservée aux adhérents d'une association et / ou ouverte au public, à condition de respecter certaines conditions.

Avant d'entrer dans les détails au cas par cas, voici deux règles de base à connaître :

- **Votre association peut ouvrir une buvette sans autorisation à vendre des boissons SI aucune boisson alcoolisée n'est servie.** Cela concerne les boissons du groupe 1, selon l'article L3321-1 du Code de la santé publique : "eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat" ;
- **Vous pouvez tenir une buvette servant de l'alcool de manière temporaire ou permanente.** Par contre, votre association devra respecter certaines conditions énumérées par la loi, ainsi que des règles relatives au débit de boissons.

III.1 - QUE DIT LA LOI ?

Selon la loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi EVIN.

Article L3335-4 du Code de la santé publique : La vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 5 est interdite (cf tableau joint) dans **les stades, salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

III.2 - DEROGATIONS

Cependant, selon l'article L3335-4 du Code de la santé publique, le Maire peut accorder des dérogations temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons :

- dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives
- pour les fêtes, ventes ou fêtes publiques.

Cette dérogation est fixé aux :

- **«Buvettes sportives»** : 10 dérogations annuelles de 48 heures chacune
- **«Foire, ventes ou fêtes publiques»** : 5 autorisations par association et par an
- **«Manifestations à caractères agricoles»** : 2 autorisations par an et par commune
- **«Manifestations à caractère touristique»** : 4 par an au bénéfice des stations classés et dans les communes touristiques

III.3 - LA RESTRICTION PORTE :

- sur la nature des boissons qui peuvent être vendues et qui ne peuvent correspondre qu'aux définitions indiquées (cf tableau joint)
- sur l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et à la distribution de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} groupe sur les stades, salles d'éducation physique, gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives.

Les dérogations mentionnées à l'article L 3334-4 du code de la santé publique font l'objet d'arrêtés annuels du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

IV - COMMENT ORGANISER UNE BUVETTE TEMPORAIRE POUR UNE ASSOCIATION ?

IV.1 - BUVETTE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

Premier cas de figure : l'organisation d'une buvette associative dans une installation sportive (gymnase, stade, salle d'éducation physique, etc.).

Vous êtes libre de le faire si vous ne servez pas d'alcool, à condition d'adresser **une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire** à la mairie de la commune dans laquelle se trouve la buvette.

Le délai est d'au moins trois mois avant la date prévue de la manifestation (délai raccourci à 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle), précisez le site officiel de l'administration française.

Votre demande doit préciser les éléments suivants :

- **La date et la nature de la manifestation** prévue,
- **Les conditions de fonctionnement du débit de boissons** : horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées.

Si vous vendez de l'alcool, vous devez demander là encore une dérogation temporaire, **valable 48 heures maximum**, pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3.

Ces dernières ne comportent pas plus de 18° d'alcool pur. Cela concerne les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels, le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, ou encore le muscat.

D'après l'article L3335-4 du Code de la santé publique, cette demande pourra être accordée seulement si vous êtes :

- **Une association sportive agréée Jeunesse et Sport**, dans la limite de dix autorisations par an ;
- **Une association organisatrice de manifestations à caractère touristique**, dans la limite de quatre autorisations par an ;
- Ou **une association organisatrice de manifestations à caractère agricole**, dans la limite de deux autorisations par an.

IV.2 - BUVETTE D'ASSOCIATION DANS UNE FOIRE OU EXPOSITION

Une foire ou une exposition se tient dans votre commune ? Votre association peut ouvrir une buvette temporaire et y servir tout type de boissons à condition de respecter les trois conditions ci-dessous :

- **La foire ou l'exposition est organisée par l'Etat**, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique ;
- **Votre association a reçu un avis favorable** quant à l'ouverture d'une buvette associative de la part du commissaire général de l'exposition ou de la foire ;
- Vous avez effectué **une demande d'ouverture temporaire** auprès du maire de votre commune ou de la préfecture de Police de Paris. Votre demande doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et être accompagnée de l'avis favorable du commissaire général.

IV.3 - BUVETTE DANS UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR VOTRE ASSOCIATION

À raison de cinq autorisations annuelles maximum, votre association est aussi en mesure de **commercialiser et distribuer des boissons des groupes 1 et 3**.

Pour cela, vous devez obtenir une autorisation de buvette de la part du maire de la commune (ou de la Préfecture, à Paris) dans laquelle sera située votre buvette associative, au moins 15 jours avant l'événement.

Notez qu'en Guadeloupe, Martinique et Guyane, une dérogation peut permettre de servir des boissons du groupe 4 pour une durée maximale de 4 jours par an, à condition que leur consommation soit traditionnelle.

IV.4 - BUVETTE TEMPORAIRE EN CERCLE PRIVE

Le dernier cas de figure de buvette temporaire concerne le cercle privé. Ici, vous servez des boissons uniquement aux adhérents de votre association à l'occasion d'événements comme une 3e mi-temps, un pot associatif, etc.

Vous n'avez **aucune démarche à faire ni règle spécifique** à respecter. La donne est différente pour une buvette permanente, comme vous allez le voir à présent.

V - COMMENT GERER UNE BUVETTE D'ASSOCIATION PERMANENTE ?

Première chose à savoir : votre association est libre d'ouvrir un bar permanent si vous ne servez pas d'alcool. Si vous voulez proposer des boissons alcoolisées, les conditions à respecter sont différentes en fonction du type de lieu.

V.1 - LE CAS D'UNE BUVETTE D'ASSOCIATION PERMANENTE RESERVEE AUX ADHERENTS

Pour une buvette permanente réservée à vos membres, vous n'avez pas de démarche à effectuer si :

- **Vous ne comptez pas réaliser de bénéfices** avec votre buvette permanente ;
- **Les boissons que vous allez proposer, à consommer sur place, comportent peu ou pas d'alcool.** Cela concerne les groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons (inférieures à 18° d'alcool).

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, vous devez posséder **une licence de débit de boissons de 3e catégorie** (aussi appelée "licence III" ou "licence restreinte").

Pour obtenir cette licence, vous devez :

- Être majeur ou émancipé,
- Ne pas être sous tutelle,
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions pénales (vol, escroquerie, etc.),
- Obtenir un permis d'exploitation délivré après une formation (facturée en moyenne, entre 190 € et 500 € selon la région et l'organisme),
- Effectuer une déclaration préalable en mairie.

V.2 - LE CAS D'UN BAR PERMANENT OUVERT AU PUBLIC

Enfin, si vous désirez gérer une buvette permanente ouverte au public (et pas uniquement à vos membres), vous devez aussi posséder cette fameuse licence III pour servir de l'alcool.

VI - QUELLES SONT LES REGLES GENERALES A RESPECTER ?

Si votre association souhaite vendre de l'alcool au sein d'une buvette, vous devez vous conformer aux obligations sur l'exploitation d'un débit de boissons et appliquer certaines règles en matière d'affichage, de lutte contre l'ivresse publique, de protection des mineurs ou de sécurité :

- Vous devez **mentionner le type de licence possédée sur une pancarte**, la liste des boissons et leur prix (la gratuité et la vente à perte des boissons alcoolisées est interdite) ;
- Vous devez **étaler de façon visible les boissons non alcooliques mises en vente** (article L3323-1 du Code de la santé publique) ;
- La vente de boissons alcoolisées est **interdite aux mineurs de moins de 18 ans** - même accompagnés - et aux personnes ivres ;
- Seuls les enfants de **13 ans minimum peuvent fréquenter votre buvette associative**, à condition d'être accompagnés d'un majeur ayant autorité sur eux (article L3342-1 et suivant du Code de la santé publique). À partir de 16 ans, un mineur peut fréquenter seul votre buvette, mais sans consommer d'alcool ;
- Votre débit de boissons doit **respecter des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées**, ainsi que des règles de sécurité (évacuation des personnages, alarme et extincteurs, éclairage de sécurité) ;
- En cas de diffusion de musique dans votre buvette permanente, vous devez **demandeur une autorisation à la Sacem pour votre association** ;
- Vous êtes **responsable de l'hygiène de votre buvette** ;
- Les serveurs de votre buvette doivent être majeurs ;
- **Une buvette ne peut pas être organisée dans une "zone protégée"**, au sens de l'article L 3335-1 du Code de la santé. C'est le cas par exemple des établissements de santé, d'enseignement ou de formation.

VII - QUELLES INCIDENCES FISCALES POUR UNE BUVETTE ASSOCIATIVE ?

Ouvrir une buvette associative temporaire ou permanente n'entraîne aucune démarche auprès de l'administration fiscale.

En revanche, si les recettes générées par votre buvette sont considérées comme lucratives (si leur but est de générer du profit), elles sont **soumises à déclaration et imposition** dans deux cas de figure :

- Si elles sont accessoires, vous devez les déclarer au-delà du seuil des 80 011 € annuels (auparavant 76 679 €, revalorisé en 2025) ;
- Si elles occupent une place prépondérante dans le budget de votre association, vous devez déclarer les recettes dès le premier euro.

VIII - QUELLES SONT LES SANCTIONS FINANCIERES ET PENALES ENCOURUES ?

En cas de non-respect des contraintes et obligations légales, votre association s'expose à différents types de sanctions financières qui peuvent engager la responsabilité civile et pénale de votre association. En voici un petit éventail :

- Dans le cadre d'une buvette temporaire organisée dans une installation sportive, vous vous exposez à une amende de 7 500 € et un an de prison **si vous vendez des boissons alcoolisées sans autorisation préalable**, détaille le site officiel de l'administration française ;
- Le fait de **servir de l'alcool à une personne ivre** est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (750 € au maximum), selon l'article R3353-2 du Code de la santé publique ;
- La vente de boissons autres que celles des Groupes 1 et 3 dans une foire, vente ou fête publique est punie de 3 750 € d'amende (article L3352-5 du Code de la santé publique) ;
- **La vente d'alcool à un mineur** est punie de 7 500€ d'amende (article L 3353-3 du Code de la santé publique).

IX - QUELLE LOGISTIQUE D'ORGANISATION POUR VOTRE BUVETTE D'ASSOCIATION ?

Maintenant que vous disposez d'une connaissance plus fine des règles d'organisation et de gestion d'une buvette d'association, voici plusieurs conseils pour en mettre une en place lors d'un prochain événement, ou au sein de vos locaux :

- **Faites une liste du matériel dont vous avez besoin**, que ce soit à l'achat ou à la location : frigos, tireuses à bière, tables, chaises, gobelets, tire-bouchons, décapsuleurs, produit à vaisselle, torchons, serviettes, comptoir, etc. ;
- Pour investir dans du matériel, justement, faites appel à des dons supplémentaires de vos membres, ou **lancez une campagne de crowdfunding** ;
- **Communiquez autour de l'organisation de votre buvette**. Sur le web, placez des encarts annonçant l'événement sur votre site internet et évoquez le sujet dans votre prochain webinaire d'association, par exemple. Sur le terrain, prévoyez des affiches, tracts et autres flyers à distribuer à votre réseau et aux commerçants de votre commune ;
- Préparez des **affiches avec les prix des boissons proposées** ;
- Prévoyez un **fonds de caisse pour pouvoir rendre la monnaie**. Et placez des personnes de confiance pour gérer l'argent ;
- Commandez toutes les boissons en amont de l'événement. Pensez à **l'approvisionnement chez un grossiste** pour bénéficier des prix les plus avantageux et négocier avec lui la reprise des invendus ;
- **Montez une équipe de serveurs**, qui doivent pour rappel être majeurs. Pour cela, sondez les personnes motivées parmi vos bénévoles ;
- **Ne négligez pas l'hygiène et la propreté** : mettez des poubelles à disposition et des bacs de tri pour les bouteilles en verre ;
- Procurez-vous **une sono si vous souhaitez diffuser de la musique** ;
- **Rapprochez-vous de votre assureur** afin de vérifier que vous soyez bien couvert pour l'organisation d'une buvette.

Source : Assoconnect <https://www.assoconnect.com/blog/buvette-association/#regles>

X - RESPONSABILITE

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur le fondement du code des débits de boisson en partie intégré dans le code de la santé publique ainsi qu'au titre de textes pénaux et civils.

Article 223-1 du Code Pénal : «**Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer**»

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur les fondements :

- du code de la santé publique
- du code pénal
- du code civil

X.1 - COMPLICITÉ DE CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer en fournissant à l'auteur les moyens de la commettre.

Exemple : servir une quantité d'alcool suffisante et indépendamment d'un état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule à l'issue et donc conduire sous l'emprise d'un état alcoolique.

X.2 - LA RESPONSABILITE CIVILE

Possibilité de condamnation à des dommages et intérêts sur le fondement de l'**Article 1382 du Code Civil** : «*Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*»

Ou

l'Article 1383 du Code Civil: «*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*»

Les victimes d'un accident, provoqué par une personne à qui il aurait été servi des boissons alcoolisées, les proches de la victime, pourraient demander réparation pour le préjudice subi, du fait du non respect de la réglementation.

X.3 - LA REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

L'association ne doit pas recevoir ni servir des gens manifestement ivres. Le Président en porte l'entière responsabilité.

Pour que l'infraction soit constituée, deux éléments doivent être réunis :

X.31 - IL FAUT QUE LA PERSONNE SOIT «MANIFESTEMENT IVRE»

- L'ivresse doit être manifeste au moment où la personne pénètre dans l'établissement
- La notion d'ivresse manifeste est caractérisée par le fait que l'ivresse est évidente, qu'elle peut être repérée par tout le monde.

L'infraction est punissable même si l'ivresse est constatée après que le consommateur ait quitté le lieu où il a consommé.

X.32 - IL FAUT UNE FAUTE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Et selon le code de la santé publique celle-ci consiste à :

- Avoir servi à boire à une personne manifestement ivre
- L'avoir reçu dans son "établissement" (lieu où se déroule la fête, la manifestation, etc...)

Article R 3353-2 du Code de la santé publique : *«Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leur établissement seront punis d'une amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe»*

Article L 3341-1 : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison

Article L 3341-2 : Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en est adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Article L 3342-1 : Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de moins de seize ans, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L 3342-2 : Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et ce à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L 3342-3 : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

XI - LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

Article L 3321-1 du code de la santé publique : les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur communication, réparties en cinq groupes.

1er groupe : (Licence I)

- boissons sans alcool comprenant moins de 1,2° d'alcool

2ème groupe : (Licence II)

- vins, cidres, bières
- vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins (Banyuls, Rivesaltes, Frontignan)

3ème groupe (Licence III)

- vins doux naturels autres que ceux du groupe 2
- vins de liqueur (Porto, Malaga, Pineau)
- apéritifs à base de vin (Byrrh, Martini, Dubonnet...)
- Liqueurs de moins de 19°

4ème groupe : (Licence IV)

- rhums, tafias, eaux de vie à appellation d'origine contrôlée provenant de la distillation (Cognac, Armagnac,...),
- eaux de vie à appellation d'origine réglementée provenant de la distillation,
- eaux de vie provenant de la distillation de cerises et merises, mirabelles, quetsches, prunes, ...
- autres liqueurs (Bénédictine, Cointreau, Chartreuse)

5ème groupe : (Licence IV)

Le 5ème groupe comprend toutes les boissons alcooliques non interdites qui ne sont pas comprises dans les quatre groupes susvisés (anisés, gin, whisky, vodka, prémix...)

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du service des Douanes
Informations diffusées par la Recette Locale des Douanes à Oloron
(textes sous toutes réserves de modifications des lois ou statuts.)